

24-DD-0018

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**REAMENAGEMENT DU CENTRE-VILLE - ÉLABORATION D'UN PLAN GUIDE ET  
D'UNE PROGRAMMATION URBAINE SUR LE SECTEUR CENTRE COMMERCIAL -  
AVENANT N° 1 SANS INCIDENCE FINANCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique ;

Considérant qu'une procédure avec négociation a été lancée en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire ayant pour objet une maîtrise d'œuvre urbaine en vue du réaménagement du centre-ville de Villeneuve-d'Ascq ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cet accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine n° 2015AC15ENU020 en vue du réaménagement du centre-ville de Villeneuve-d'Ascq a été notifié le 11 août 2015 au groupement conjoint ZCCS / Okra Architectes Paysagistes / Egis Ville et Transport / Les Éclairagistes Associés / MP Conseil / Bérénice / Epiceum ;

Considérant que le marché subséquent n° 2015-ENU020-0100A4 a été conclu pour un montant de 279 030 € HT en vue de l'élaboration d'un plan guide et d'une programmation urbaine sur le secteur Centre commercial à Villeneuve-d'Ascq ;

Considérant que le logiciel Hélios a été mis à jour pour le traitement des mandats par le comptable public, en application de l'arrêté du 22 mars 2019 susvisé ; que ce logiciel n'accepte plus les mandats sur des marchés dont le numéro excède 15 caractères (4 pour l'année de notification, un tiret et 10 pour identifier le marché) ;

Considérant que les marchés dont la numérotation excède 15 caractères ne peuvent plus faire l'objet de mandatements ; que le présent marché subséquent est concerné par cette disposition ;

Considérant que le numéro attribué au marché subséquent "élaboration d'un plan guide et d'une programmation urbaine sur le secteur Centre commercial à Villeneuve-d'Ascq" devient 2015-ENU020-1A4 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure un avenant au marché subséquent ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un avenant au marché subséquent n° 2015-ENU020-0100A4 avec le groupement conjoint ZCCS / Okra Architectes Paysagistes / Egis Ville et Transport / Les Éclairagistes Associés / MP Conseil / Bérénice / Epiceum ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0021**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**DEPOT DES MARQUES VERBALES EURA IMAGE, EURA CREATIVE ET  
EURA CREATION AUPRES DE L'OFFICE DE L'UNION EUROPEENNE DE LA  
PROPRIETE INTELLECTUELLE (EUIPO)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiées par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.712-1 et L.712-2, L.713-1, R.712-1 à R.712-3 ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) souhaite faire des Industries Culturelles et Créatives (ICC) une des filières clé pour la compétitivité et pour la diversification de son tissu économique, dans l'optique de créer des emplois,



## Décision directe Par délégation du Conseil

au même titre que la santé, le numérique, etc. ; que pour ce faire, elle soutient depuis 2012 le site d'excellence métropolitain des ICC Plaine Images ;

Considérant que la MEL veut structurer et renforcer la filière métropolitaine des ICC et favoriser la production d'innovations par une entité : un EURA ;

Considérant qu'un EURA investit plusieurs champs : l'innovation, la recherche, la formation et enseignement supérieur, l'attractivité et International, l'immobilier et le parcours résidentiel des entreprises, l'essaimage vers les entreprises de l'économie métropolitaine, etc. ; qu'il propose une gamme de services, mis en œuvre par une équipe dédiée, de connaissance, d'identification, de veille, d'accompagnement, d'hébergement, de mise en relation, etc. au service de l'ensemble des acteurs d'une filière d'excellence ;

Considérant que la MEL souhaite donc protéger le futur nom de ce site d'excellence en déposant les marques verbales suivantes : EURA IMAGE, EURA CREATIVE, EURA CREATION ;

Considérant qu'il convient de déposer les marques, au titre de marques verbales, auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) afin de leur assurer une protection juridique sur le territoire européen ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De déposer les marques verbales auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle et de signer les formulaires de dépôt afférents ;

**Article 2.** Les dépôts se feront sur les classes :

- de produits suivants : 9, 28 ;
- de services suivants : 35, 36, 38, 40, 41, 42 et 45 ;

**Article 3.** Le paiement des dépenses d'un montant maximum de 1 950 € net par dépôt, soit 5 850 € net maximum au total, est autorisé ;

**Article 4.** D'imputer les dépenses d'un montant de 5 850 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.